



CIRCULAIRE N° **67** /MF/DGI/DL/CFI/Div.L/SEL du **25 NOV. 2021**
précisant les modalités d'application des sanctions applicables en cas de manquements aux obligations relatives à la facture certifiée.

Réf : Articles 368 bis et 953 du Livre premier du Code Général des Impôts

L'article 368 bis du Livre premier du Code Général des Impôts fait obligation à tout assujetti à la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA), qui livre des biens ou fournit des services à un autre assujetti, à un consommateur ou à soi-même, d'émettre des factures certifiées.

L'inobservation des règles régissant la facturation certifiée est passible des sanctions spécifiques prévues à l'article 953 du Livre premier du Code Général des Impôts.

La présente circulaire définit les modalités de constatation des infractions à l'obligation d'émission de factures certifiées et les services compétents en la matière, les modalités de dénonciation des manquements ainsi que les règles de détermination des amendes.

I- De la constatation des manquements

I.1. Les services compétents

Les infractions aux règles de facturation certifiée peuvent être constatées par :

- les services de gestion (contrôle sur pièces) ;
- les services de contrôles fiscaux (ponctuel ou vérification générale) ;
- les services lors de la mise en œuvre du droit d'enquête ; ou
- l'unité ad hoc de répression de la délinquance fiscale lors de ses missions.

I.2. Mode opératoire

Le mode opératoire du contrôle consiste à vérifier si :

- au niveau de l'entreprise, chaque point où se déroulent les opérations de facturation dispose d'un SECeF et qu'il est effectivement utilisé à cet effet ;
- toutes les obligations auxquelles est tenue l'entreprise au regard des dispositions de la loi et de l'arrêté 474/MF/DGI/DL/CFI/DIVL du 20 novembre 2020 sont bien respectées.

J'aime mon pays, je paie mes impôts

En cas de manquement à ces obligations, un procès-verbal de constat est dressé en présence du responsable de l'entreprise ou de son représentant. Ce procès-verbal indique les manquements constatés et la nature de la sanction encourue. Il est signé des deux parties. En cas de refus de signer le procès-verbal par le responsable de l'entreprise ou son représentant, mention en est faite expressément. Les agents notifient à l'entreprise la sanction et lui demandent de s'en acquitter immédiatement auprès de la recette des impôts compétente.

II. De la gestion des dénonciations de manquements à l'obligation de la facture certifiée

Lorsqu'un citoyen est témoin d'une violation de la réglementation en matière de facture certifiée, il peut en informer l'Administration fiscale aux fins de faire constater les manquements observés. Dès réception de l'information, le service gestionnaire du dossier fiscal du contribuable doit diligenter un contrôle ponctuel, dans les conditions définies aux articles 922 et suivants du Code Général des Impôts, pour déterminer l'étendue des violations et les montants de la TVA éludée.

Aucune mention de l'identité de l'informateur ne doit être faite dans les actes de procédure ni dans l'instruction du dossier.

Une gratification dont le montant est fixé par une grille d'intéressement des « indicateurs » établie par le DGI peut être allouée à l'informateur sur la base du montant des amendes recouvrées.

III. De la base des sanctions

Les sanctions appliquées au défaut de délivrance de facture certifiée et à la minoration des montants sur les factures certifiées visés aux points 1, 2 et 3 de l'article 953 du CGI sont assises sur les montants de la TVA afférente aux opérations concernées par le contrôle.

Ainsi, s'il s'agit de défaut de délivrance de la facture certifiée, l'amende appliquée est égale à dix (10) fois le montant de la TVA par facture incriminée, sans toutefois être inférieure à cinq cent mille (500 000) Francs CFA.

Lorsque les manquements concernent la minoration des montants sur les factures certifiées, l'amende est assise sur le montant cumulé de la TVA éludée au titre desdites opérations, sans être inférieure au montant minimal ci-dessus.

Il s'ensuit que, quelles que soient les circonstances de l'espèce, l'amende infligée aux cas de défaut de délivrance de facture certifiée ou de minoration des montants d'une facture certifiée, doit être égale ou supérieure à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Cette méthode s'applique également à la sanction des cas de récidive, avec la particularité que dans ce cas l'amende doit être au moins égale à deux millions (2.000.000) de Francs CFA.

Il y a récidive lorsque le contribuable, après avoir encouru des sanctions pour défaut de délivrance de facture certifiée ou pour minoration des montants de la TVA sur facture certifiée, commet un autre manquement de même nature.

Quant aux amendes applicables en cas d'atteinte aux Systèmes Electroniques Certifiés de Facturation de TVA, visées au point 4 de l'article 953 précité, et des manquements aux règles régissant l'utilisation des logiciels de facturation, visés aux points 5 et 6, elles ont un caractère forfaitaire. Elles ne font pas obstacle aux procédures pénales que l'administration fiscale pourrait être amenée à initier contre les présumés auteurs, co-auteurs et complices des infractions constatées.

Partant, chaque manquement doit être sanctionné séparément. En cas de pluralité d'actes infractionnels, les sanctions sont cumulées.

IV. De la fermeture des locaux professionnels

Lorsque postérieurement à un cas de récidive, sanctionné conformément aux dispositions ci-dessus, le contribuable se rend coupable d'une violation de la réglementation en matière de facture certifiée, il est procédé à la fermeture des locaux servant à l'exercice de la profession pour une durée d'un mois.

Le procès-verbal établi à l'occasion de la constatation de l'acte post récidive rappelle les cas de violations antérieures et les sanctions appliquées.

Compte tenu des enjeux financiers qui s'attachent à l'instauration de la facturation certifiée, j'en appelle à la compréhension et à la collaboration de tous les acteurs et engage l'ensemble des agents de la Direction Générale des Impôts à faire preuve de fermeté dans l'application de ces mesures, gage de l'atteinte des objectifs poursuivis par la réforme.

Ampliations :

- MF.....à-t-c-r
- MDB.....à-t-c-r
- CCIN.....pour info
- Toutes Directions Centrales/DGI...pour suivi
- Tous services rattachés/ DGI.....pour suivi
- Toutes DRI/DGI.....pour suivi



ANNEXE

EXTRAIT CGI ARTICLE 953

« Toute personne soumise à l'obligation d'utiliser les systèmes électroniques certifiés de facturation qui vend des biens et des services sans délivrer une facture électronique établie dans les conditions définies à l'article 368 quinquies ou délivre une facture électronique de valeur ou de quantité minorée est passible d'une amende égale à dix (10) fois le montant de la Taxe sur la valeur ajoutée éludée.

Le montant de l'amende ne peut être inférieur à 500.000 francs CFA.

2- En cas de récidive, le montant de l'amende est porté à vingt (20) fois le montant de la TVA n'ayant pas fait l'objet de facturation électronique.

Le montant de l'amende ne peut être inférieur à 2.000.000 de francs CFA.

3- Tout manquement constaté après l'application de l'amende prévue au point 2 entraîne une autre amende de même montant et la fermeture des locaux professionnels pendant un mois. En cas de nouvelle violation des règles relatives à la facture électronique, il est engagé les poursuites pénales prévues à l'article 994.

4- Sans préjudice des sanctions pénales applicables en matière de cybercriminalité, il est également appliqué une amende de 5 000 000 de francs CFA à toute personne qui :

- **cause un dysfonctionnement au système électronique certifié de facturation;**
- **fait intrusion et ou se maintient frauduleusement dans le système électronique certifié de facturation de l'entreprise ou dans les serveurs de l'administration ;**
- **porte atteinte au fonctionnement ou modifie le contenu et les données du système électronique certifié de facturation de l'entreprise après émission du certificat de conformité ;**
- **accède par effraction numérique à la base de données logée dans les serveurs informatiques de l'administration ;**
- **met en distribution des systèmes électroniques de facturation non homologués ou permissifs.**

5- Les fournisseurs de logiciel qui ne satisfont pas à l'obligation de mise en conformité dans les délais fixés réglementairement, ou qui procèdent à l'installation de logiciels de facturation non homologués par la DGI pour les personnes assujetties sont passibles d'une amende de 1 000 000 de francs CFA.

En cas de récidive, l'amende est portée à 2 000 000 de francs CFA.

La même amende est applicable aux contribuables disposant de logiciels de facturation et aux éditeurs de logiciels qui ne présentent pas le certificat prévu au point 4) de l'article 368 bis.

6- Toute autre violation non spécifiée de la réglementation relative aux systèmes électroniques certifiés de facturation est passible d'une amende de 1 000 000 de Francs CFA ».